

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 NOVEMBRE 2008**

L'an deux mil huit, le vingt-sept novembre, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

B. HOFFMAN est absente et excusée.

Madame le Président déclare la séance ouverte.

POINT 1 - Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 30 octobre 2008

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2008.

POINT 2 – FINANCES - Compte 2007 du CPAS : examen et approbation

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents le compte 2007 du CPAS tel que présenté par le Receveur communal, Yves Besseling.

Résultat budgétaire de l'exercice :

Ordinaire : 85.174,10 EUR

Extraordinaire : - 40 000 EUR

Total : 45.174,10

Résultat comptable de l'exercice :

Ordinaire : 101.490,15 EUR

Extraordinaire : 59.971,65 EUR

Total : 161.461,80 EUR

Engagements à reporter de l'exercice :

Ordinaire : 16.316,05 EUR

Extraordinaire : 99.971,65 EUR

Total : 116.287,70 EUR

POINT 3 – FINANCES – Modifications budgétaires N°1 ordinaire et extraordinaire du CPAS : examen et approbation

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, la modification budgétaire N°1 à l'ordinaire et à l'extraordinaire du CPAS.

POINT 4 – FINANCES – Rééchelonnement des prêts d'aide extraordinaire à long terme accordés dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus octroyés au travers du compte CRAC

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et provinces de la Région wallonne, toute

commune ayant bénéficié ou sollicitant un prêt extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC ou un prêt dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus est tenue d'adopter un plan de gestion ;

Considérant que les prêts n°1128 ont été accordés à notre commune dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus ;

Vu l'avenant n°16 à la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée relative à la gestion du Compte CRAC, avenant approuvé en séance du Gouvernement wallon le 03 juillet 2008 ;

Considérant que l'avenant n°16 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, l'intervention communale pour les prêts octroyés au travers du Compte CRAC qui présentent un solde au 31 décembre 2007 est ramenée à zéro ;

Considérant qu'en outre, le même avenant n°16 prévoit un rééchelonnement de 5 ans pour les prêts dont l'échéance initiale était fixée au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et de 15 ans pour les prêts dont l'échéance était fixée après le 1^{er} janvier 2016 considérant que les prêts versés ci-dessus sont concernés par les dispositions prévues ;

Considérant que Dexia SA a marqué son accord sur les termes de l'avenant n°16 ;

DECIDE :

- 1) prend acte que l'avenant 16 à la convention du 30 juillet 1992 relative au fonctionnement du Compte CRAC prévoit que l'intervention communale à verser au Compte CRAC pour les prêts visés ci-dessus est ramenée à zéro ;
- 2) marque son accord pour que l'échéance initiale des prêts visés ci-dessus soit reportée dans les conditions prévues par l'avenant n°16 à la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée relative à la gestion du Compte CRAC, cet accord faisant partie intégrale de la convention particulière relative à l'octroi des prêts n°1129 ;

POINT 5 – AFFAIRES GENERALES – Salle de village de Rancimont : renon au bail emphytéotique

Vu la rencontre entre le Collège communal et le comité de village de Rancimont en date du 13 novembre 2008;

Vu la demande de renon au bail emphytéotique qui lie actuellement la commune au comité de la salle de village de Rancimont, au profit d'un contrat classique de location ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, renonce au bail emphytéotique qui le lie à l'ASBL du village de Rancimont. Un contrat de location sera rédigé et proposé aux membres de l'ASBL.

POINT 6 – AFFAIRES GENERALES – Charte de prévention « Bonne soirée » présentée par le Collège de police : ratification

Le Conseil Communal, à l'unanimité des membres présents, décide de ratifier la Charte « Bonne Soirée » présentée par le Collège de police.

POINT 7 – AFFAIRES GENERALES – Partenariat avec Idelux concernant la ZAE : approbation de la convention et désignation de deux membres au Comité de concertation

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention ci-dessous :

Commune de LEGLISE

Mise en œuvre d'une zone d'activités économiques mixte

ENTRE

La Commune de Léglise, représentée par Madame Sophie JACQUES, Bourgmestre, et Monsieur Maxime CHEPPE, Secrétaire Communal,

ET

L'Intercommunale I.D.E. Lux S.C., Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, représentée par Monsieur D. LEDENT, Président, et Monsieur R. DELCOMMINETTE, Directeur général.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Contrat de gestion 2005-2007 d'Idelux mettait en avant l'impérieux besoin, au regard des stocks disponibles, du rythme des ventes et des délais administratifs de reconnaissance de nouveaux espaces économiques, d'amorcer le renouvellement de l'offre de terrains économiques en province de Luxembourg.

L'urgence de ce renouvellement s'est notamment accrue par les résultats de la politique de proximité menée par l'Intercommunale. Portées par le dynamisme des animateurs territoriaux et bien que la gestion parcimonieuse des terrains vendus soit le mot d'ordre, les ventes ont atteint des niveaux records que demain les nouvelles actions de commercialisation des parcs devraient encore augmenter.

Concernant la dimension qualitative des parcs d'activités, un des objectifs structurant du Contrat de gestion 2008-2010 d'Idelux, approuvé par les Instances, est de faire un nouveau saut qualitatif en positionnant nos parcs d'activités et les bâtiments à y implanter non plus seulement dans une recherche accrue d'esthétique, d'harmonie et d'intégration paysagère mais dans une dimension de développement durable et de haute qualité environnementale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du partenariat

La collaboration porte sur la mise en œuvre d'un parc d'activités économiques mixtes localisé à Léglise, selon proposition de périmètre repris en annexe.

2. Principes généraux en ce qui concerne les relations entre Idelux et la commune de Léglise

En dialogue permanent avec la Commune et les entreprises sur base des mécanismes contractuels exposés infra, Idelux assure l'ensemble du risque financier et opérationnel de mise en œuvre du parc (études, suivi procédures, acquisitions, équipements,...), de sa commercialisation (publicités, ventes,...), de sa gestion (entretiens espaces verts,...) et de son animation (comité de concertation, club d'entreprises,...).

Les voiries et équipements annexes seront repris, à la réception provisoire, dans le patrimoine public de la Commune de Léglise.

3. Création d'un comité de concertation

Il est créé entre la Commune de Léglise et Idelux un Comité de concertation dont le rôle sera d'être le garant des objectifs définis dans la présente convention.

3.1. Composition du Comité de concertation

Le Comité de concertation est composé des membres suivants :

- pour la Commune de Léglise : 2 représentants désignés par le Conseil communal ;
- pour Idelux : 2 représentants.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, le Comité pourra être élargi à des experts extérieurs (urbaniste, techniciens,...).

3.2. Domaines d'intervention du Comité de concertation

Le Comité de concertation sera notamment sollicité pour valider sachant néanmoins que les instances communales seront sollicitées pour une approbation formelle à différents stades d'avancement du projet.

- le plan d'aménagement global du parc ainsi que les prescriptions urbanistiques y liées ;
- le positionnement économique du parc d'activités économiques et la liste des activités dont l'implantation n'est pas souhaitée. A ce titre, il est précisé que des réflexions relatives aux éventuelles modifications à y apporter pourraient par exemple être amenées suite au constat d'une mauvaise réponse du marché aux tentatives de valorisation du parc d'activités ;
- les modalités de gestion du parc (co-propriété,...).

De même, l'avis du Comité sera demandé pour les matières concernant :

- la promotion et l'animation économiques du parc : réalisation de supports de promotion, mise en œuvre d'une politique de communication, création de clubs d'entreprises, mise en place de réseaux ;
- les services collectifs aux entreprises qu'il conviendrait de mettre en place (à titre d'exemple : gestion de la mobilité,...) ;
- les avant-projets et projets d'exécution des travaux d'infrastructures prévus sur le parc d'activités.

Par ailleurs, le Comité de concertation proposera toute démarche visant à mieux intégrer le parc d'activités économiques sur le territoire de la commune concernée :

- il pourra par exemple suggérer des actions sur le plan mobilité, ouverture du parc et de ses entreprises aux habitants de la commune (« *Journées Découverte Entreprises* »), sur l'organisation de manifestations de convivialité,... ;
- il servira également de relais de communication entre les entreprises implantées et la population (information sur les offres d'emploi liées à l'implantation de nouvelles entreprises,...).

Finalement, le Comité de concertation sera informé de manière systématique des contacts en cours pour de nouvelles implantations, à charge pour ses membres de garder une confidentialité sur ces contacts.

3.3. Mode de fonctionnement du Comité de concertation

Le Comité de concertation se réunira chaque fois que nécessaire pour faire le point sur la mise en œuvre des objectifs définis, selon un calendrier préétabli.

Le secrétariat du Comité (convocation, préparation et rédaction des réunions et procès-verbaux,...) sera assuré par les services d'Idelux.

Chaque membre du Comité de Concertation peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour, et au besoin demander la tenue d'une réunion du Comité.

Les membres du Comité de concertation sont démissionnaires d'office à la fin de chaque législature communale. Le Conseil communal nouvellement élu désignera les nouveaux représentants du Collège et en informera l'Intercommunale.

4. Echancier opérationnel de mise en œuvre du parc d'activités

Le périmètre proposé par la Commune est actuellement repris en zone agricole et en zone forestière. Il nécessite, dès lors, l'élaboration d'un PCAD. A ce titre, la Commune a mandaté le bureau « Impact » de Bertrix en vue d'élaborer le dossier de demande de dérogation dans un premier temps. Ce dossier, envoyé en janvier 2008 à la DGATLP, a été amendé en mai 2008, suite à une coordination opérationnelle tenue entre la Commune et IDELUX. Il est donc en cours d'analyse au niveau régional.

Le PCAD qui suivra sera étudié par ce même bureau, désigné par le Conseil communal, et devra notamment déboucher sur une proposition de plan d'aménagement global de la zone et de prescriptions urbanistiques qui seront à valider par IDELUX avant dépôt de l'avant-projet en vue de son approbation communale et régionale.

Ce PCAD devra également inclure l'ensemble des éléments requis pour en permettre la reconnaissance comme périmètre d'expansion économique et d'expropriation. IDELUX conseillera le bureau d'étude « Impact » pour ce faire.

IDELUX mènera les opérations suivantes, certaines pouvant s'effectuer en parallèle :

- acquisition des terrains par IDELUX ;
- étude de positionnement du parc et des activités à y accueillir, à approuver par le Comité de concertation ;
- principes de gestion du parc (copropriété,...), à approuver par le Comité de concertation ;
- équipement de la zone, le cas échéant en plusieurs phases avec :
 - identification, dans le plan global, des premiers équipements à mettre en œuvre dans les limites des budgets régionaux ;
 - réalisation du dossier « projet » de cette infrastructure pour dépôt à l'Administration concernée, après approbation par le Comité de concertation ;
 - dès accord de l'Administration sur le dossier, lancement des adjudications ;
 - sur base du rapport et du dossier d'adjudication envoyé à l'Administration, engagement des crédits d'équipements ;
 - dès réception de l'engagement, notification du chantier ;
 - dès réception provisoire, reprise des équipements par la Commune ;
 - en fonction du résultat des démarches commerciales et des crédits disponibles, planification des phases ultérieures de l'équipement.
- démarches commerciales de valorisation des terrains équipés et ventes de ceux-ci ;
- gestion du parc selon principes approuvés et animation de celui-ci (Comités de concertation, clubs d'entreprises,...).

5. Charges/produits du parc au niveau communal

5.1 Charges liées à la présence d'un parc d'activités

La Commune de Léglise reprendra dans son patrimoine les infrastructures et en assurera l'entretien. Cela représente notamment :

- au budget ordinaire, la prise en charge de l'éclairage public, de l'entretien des voiries et des impétrants (déneigement, petites réparations, ...), éventuellement, de l'entretien des infrastructures de collecte des eaux claires,...
- au budget extraordinaire, la nécessité de budgéter les grosses réparations.

Les autres charges liées à la gestion et à la commercialisation du parc seront supportées par Idelux et le cas échéant par la copropriété.

5.2 Produits du parc

Les produits du parc sont les centimes additionnels sur le précompte immobilier ainsi que, notamment :

- l'augmentation de l'IPP ;
- l'augmentation du nombre d'habitants et ce qu'il génère au niveau commercial, horeca,...
- la diminution du nombre de demandeurs d'emplois ;

6. Durée de la convention

La durée de la convention est de 20 ans à dater de la signature des présentes. Elle ne pourra être résiliée que sur faute grave de l'une des parties, à apprécier par le tribunal compétent.

Le Conseil communal, par vote à bulletin secret, désigne S. JACQUES (11 voix favorables) et P. GASCARD (10 voix favorables) pour faire partie du Comité de concertation

**POINT 8 – AFFAIRES GENERALES – Assemblées générales IDELUX – IDELUX FINANCES
- AIVE**

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour des assemblées générales d'IDELUX, IDELUX FINANCES et AIVE.

**POINT 9 – CIMETIERES – Cadastre informatisé – information sur les décisions du
Groupement d'Informations Géographiques**

Le Conseil communal prend connaissance de l'état d'avancement du projet géré par le GIG

POINT 10 – URBANISME - CCATM jetons de présence des membres : modification

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'arrêté du G.W. remplaçant le chapitre 1^{er} ter et modifiant le chapitre 1^e quater du titre 1^{er} du livre IV du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 15.05.2008, publié le 05.06.2008 ; portant sur l'octroi d'une subvention annuelle pour le fonctionnement de la C.C.A.T.M et le montant des jetons de présence du président et des membres de la commission et le cas échéant, leur suppléant ;

DECIDE :

D'octroyer un jeton de présence, par réunion,

- d'un montant de 25 euros à la présidente et, le cas échéant à la présidente faisant fonction

- d'un montant de 12,50 euros aux membres et, le cas échéant à leur suppléant.

La présente décision sera d'application à dater du mois de juillet 2008

**POINT 11 – ENERGIE – Plan Solwatt – école de LEGLISE – remplacement de la verrière et
pose de panneaux photovoltaïques : approbation du cahier des charges pour la désignation d'un
auteur de projet**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

Etablit comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet et coordinateur projet - réalisation pour les travaux mentionnés en objet :

I. AUTEUR DE PROJET

Art 1 : Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions

- de la Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services

- de l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services

- de l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation.

- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces

obligations régissent le marché par l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la conclusion entre le maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et d'honoraires qui sera jointe à l'avis d'appel aux candidatures.

Art 2 : Nature du service à prester

Le service à prester consiste en une double mission :

- Auteur de projet : soit entre autres, les devoirs suivants :
 - Conseiller technique du maître d'ouvrage.
 - Etablissements de dossiers complets (quantitatifs et estimatifs) en matière d'esquisse, d'avant projet et de projet.
 - Mise à disposition du Maître d'ouvrage de 6 exemplaires originaux (plans et cahiers des charges), à chaque stade de la procédure.
 - Etablissement du dossier d'exécution comprenant le rapport d'auteur de projet, les clauses techniques, le métré estimatif, les clauses administratives d'avis du marché, le métré récapitulatif-soumission, les plans éventuels.
 - Vérification arithmétique des offres et la rédaction du rapport d'attribution du marché.
 - Contrôle d'exécution des travaux conformément aux normes légales en vigueur comprenant entre autres, les réunions et visites régulières du chantier, la vérification du respect du cahier spécial des charges en qualité et en quantité, ainsi que le respect des plans, la vérification des états d'avancement avec application d'éventuelles amendes ou réfections.
 - Etablissement d'éventuels avenants.
 - Etablissement du décompte final des travaux avec les pièces justificatives ou autres formulaires imposés par les Pouvoirs subsidiaires.
 - Assistance au Maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.
- Surveillance : soit entre autres les devoirs suivants :
 - Vérification d'exécution, en général, sur base de l'ensemble des documents du marché, comprenant entre autres le contrôle des sols rencontrés, des matériaux mis en oeuvre en assistant éventuellement les laboratoires d'essais, le respect des niveaux renseignés aux plans...
 - Participation aux réunions de chantier.
 - Tenue du journal des travaux.
 - Relevé des intempéries en vue de l'établissement de la note du délai d'exécution.
 - Relevé des bordereaux de livraison.
 - Mesurages, en compagnie des représentants de l'entreprise, afin d'établir le relevé des quantités exécutées mensuellement.
 - Collaboration efficace avec le coordinateur de sécurité et de santé désigné.
 - Signalisation immédiate de tout imprévu de chantier au Maître de l'ouvrage et si nécessaire au Coordinateur de sécurité et de santé.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces prestations peut être demandé à l'Administration communale de Léglise – tél : 063/430003 fax : 063/433050 –

Art 3 : Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Art 4 : Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal, en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges .

Cependant, les obligations de l'auteur de projet resteront d'application jusqu'à la notification à l'Administration communale de l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant ou refusant le projet soumis, toutes rectifications ou mises en conformité, demandées par les Autorités Supérieures devront être effectuées par le prestataire, sans aucune autre indemnité supplémentaire.

Art 5 : Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à prix global établi sous forme d'un pourcentage du montant total des travaux hors TVA à déterminer lors de la réception provisoire du chantier et couvrant toutes les prestations décrites pour chaque mission, le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations.

Le prix du marché est payé comme suit :

- 10 % au dépôt de l'esquisse
- 20 % au dépôt de l'avant-projet
- 30 % au dépôt du projet.
- 40 % à la réception provisoire des travaux

Le projet pourra être arrêté à chaque stade d'évolution du dossier, sans que l'auteur de projet ne puisse réclamer d'autres honoraires supplémentaires que ceux prévus en référence au stade effectivement atteint.

Art 6 : Modification du marché

Pour autant que des modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir adjudicateur, le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Art 7 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Léglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Léglise, pour le à.....h au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement l'auteur de projet, le soumissionnaire pourra adjoindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile.

Art 8 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1. Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par l'article 69,1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 07.01.1996.
L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le Pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même A.R.
2. S'il échoit, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08.01.1996

Art 9 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé come suit :

- Pour le dépôt de l'esquisse : vingt (20) jours calendrier à compter de la date de notification de l'approbation de l'offre par le Collège communal et/ou le Pouvoir subsidiant
- Pour l'avant-projet : trente (30) jours calendrier à compter de la notification de l'approbation de l'esquisse par le Collège communal et/ou le Pouvoir subsidiant
- Pour le projet : quarante (40) jours calendrier à compter de l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal

Art 10 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 11 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art 12 : Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire reste engagé par son offre pendant un délai de trente (30) jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date de la remise de son offre de prix.

Art 13 : Amendes pour retard

Si l'esquisse, l'avant-projet ou le projet ne sont pas déposés dans les délais prescrits, une amende de cinquante (50) Euros par jour de calendrier de retard sera appliquée.

II. COORDINATEUR PROJET – REALISATION POUR LA SECURITE ET SANTE

Art 1 : Dispositions légales et réglementaires

Le présent marché est régi par la réglementation en vigueur relative aux marchés publics et au bien-être des travailleurs.

Art 2 : Dérogations au cahier général des charges

Le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 est applicable au présent marché.
Par dérogation à l'article 15§2 du cahier général des charges, le paiement des prestations est fractionné, motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.
Par dérogation au cahier général des charges, l'article 15§5 est inapplicable au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci.

Art 3 : Objet du marché

Le présent marché est un marché de services au sens de la catégorie A, rubrique 12 de l'annexe 2 à la loi du 24 décembre 1993. Son objet consiste en la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur :

- A. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ;
- B. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage.

L'ouvrage à réaliser consiste en des travaux d'aménagement du centre du village de Les Fossés.

Art 4 : Mode de passation du marché

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité, en vertu de l'article 17 §2,1°,a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Art 5 : Description de la mission

Le présent marché comporte deux parties : d'une part, coordination-projet et d'autre part, coordination-réalisation.

A. Coordination-projet

1. La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

- a- éviter les risques
- b- évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c- combattre les risques à la source
- d- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- e- prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- f- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé, et d'en atténuer les effets sur la santé
- g- limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- h- limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- i- planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- j- donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être
- k- donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions lors des choix architecturaux, techniques ou

organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2. Etablir le plan de sécurité et de santé (PSS) visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et contenant notamment :

a- la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète

b- la description des résultats de l'analyse des risques

c- la description des mesures de prévention, comprenant :

- l'ensemble des règles et des mesures de prévention adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention

- les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'article 26§1 de l'AR du 25 janvier 2001

- les instructions pour les intervenants

d- l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement

e- la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, concernés par le chantier, le nom et l'adresse du coordinateur-projet et le nom et adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

3. Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4. Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5. Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, alinéa 2 de l'A.R. du 25.01.2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6. Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7. Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B. Coordination-réalisation

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1. Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2. Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

a- mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 04 août 1996

b- appliquent le plan de sécurité et de santé

3. Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

a- le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan

b- le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent

c- l'évolution des travaux

d- l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus

e- l'arrivée ou le départ d'intervenants

f- les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4. Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001

5. Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.

6. Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.

7. Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'A.R. du 25 janvier 2001.

8. Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9. Organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10. Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11. Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12. Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Art 6 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Léglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Léglise, pour le àheures au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement le prestataire, le soumissionnaire pourra joindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile. Art 7 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1°- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 08.01.1996.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même Arrêté royal.

2°- S'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'art 69 bis de l'AR du 08.01.1996

3°- La preuve que :

- s'il n'est pas employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et réalisation.

- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25.01.2001, pour exercer la fonction de coordinateur-projet et réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que, soit le soumissionnaire ou un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

4°- Pour chacune des personnes pour lesquelles, la preuve visée au 3° ci-avant est apportée : une déclaration sur l'honneur signée par cette personne selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Art 8 : Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres.

Art 9 : Sous-traitance

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Art 10 : Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé

De façon à permettre l'exécution correcte de l'article 30 de l'AR du 25.01.2001, le prestataire de services fait en sorte que le PSS qu'il transmet au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 9, point A, ci-après mentionne clairement :

- les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché relatif à la réalisation de l'ouvrage, dans le document qu'ils doivent annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d'exécuter l'ouvrage ;

- les mesures et moyens de prévention, qu'ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l'appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l'article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l'adjonction d'une note

descriptive telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

Art 11 : Réceptions techniques

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 20 jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services d'une demande de réception technique, pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la dite réception, pour autant qu'il soit en même temps en possession des documents visés, selon le cas, à l'article 5.

Si les dits documents sont remis postérieurement à la date de l'introduction de la demande de réception, le délai précité ne prend cours qu'à dater de cette remise.

Art 12 : Mode de détermination de prix

Le marché est un marché à prix global. Le prix de l'offre est à établir sous forme d'un pourcentage du montant total hors TVA de l'estimation des travaux repris dans le projet approuvé en ce qui concerne la coordination-projet et du montant total hors TVA à déterminer lors de la réception provisoire du chantier, en ce qui concerne la coordination-réalisation.

Les honoraires seront payés suivant les modalités suivantes :

- pour la coordination-projet, fractionnés comme suit :

100 % dans les 30 jours de calendrier à compter de la remise du plan général de sécurité et de santé, coordonné avec le dépôt du projet chiffré

- pour la coordination-réalisation, fractionnés comme suit :

a- 40 % dans les 30 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 30% de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.

b- 40% dans les 30 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 60% de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue, dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.

c- 20% dans les 30 jours de calendrier de la réception de la partie « coordination-réalisation ».

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

Le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire lorsque la valeur des travaux admise en paiement atteint les pourcentages visés ci-dessus.

Art 13 : Modification du marché

Pour autant que des modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du pouvoir adjudicateur, le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du pouvoir adjudicateur.

Art 14 : Résiliation du marché

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage .

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de suspendre l'étude et l'élaboration du projet et/ou d'ajourner la réalisation des travaux de l'ouvrage, il ordonne, par lettre recommandée, la suspension et/ou l'ajournement corrélatif(s) de tout ou partie de la mission de coordination. Chacune des parties a le droit de résilier le marché en cas de suspension et/ou ajournement, ordonné(s) ou effectif(s), d'une durée de plus de 12 mois à compter de la dernière prestation significative accomplie par le prestataire de services.

En cas de résiliation dans les hypothèses susvisées, le prestataire de services est payé pour les prestations qu'il a effectivement accomplies et qui sont acceptées par le pouvoir adjudicateur. Il a droit, en outre, à une indemnité de 10% de la valeur des prestations non exécutées de la partie commandée.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non exécutées de la partie coordination-réalisation si celle-ci n'est pas encore entamée.

Les documents et plans établis restent acquis au pouvoir adjudicateur.

Art 15 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 16 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

POINT 12 – TRAVAUX – Lotissement communal « Petit chenu » - cabine électrique : approbation du cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Vu notre décision du 29.11.2007 approuvant le projet de construction d'une cabine électrique afin de desservir le lotissement communal « Petit Chenu » à Léglise pour un montant de 25.729,34€ ;

Attendu qu'en date du 31.03.2008, le Collège communal a adjudgé ces travaux à l'entreprise ATC à Virton pour la somme de 26.350€ TVAc ;

Attendu qu'au vu de la situation de ce bâtiment, il était de bonne gestion de profiter de ce chantier afin d'adjoindre au bâtiment un local pour abri des voyageurs TEC ;

Vu le métré récapitulatif des travaux remis par l'entreprise ATC, d'un montant total de 34.240,63€ TVA c ;

Attendu qu'en l'occurrence les Services TEC pourraient accorder une subvention pour le local « abri bus » ;

Décide,

D'approuver les travaux supplémentaires pour la construction d'un « abri bus » en complément de la cabine électrique desservant le lotissement communal à Léglise, réalisés par l'Ent ATC à Virton, soit le montant total TVA comprise pour l'ensemble du chantier de 34.240,63€ (24.156,74€ pour la cabine électrique et 10.083,89€ pour l'abri bus).

De solliciter auprès des Services TEC à Namur la subvention prévue pour la mise en place d'un local pour abriter les voyageurs empruntant les réseaux des transports publics et dont l'estimation peut être fixée à 6.400€.

POINT 13 – TRAVAUX – Extension d'eau à LEGLISE et à LES FOSSES : approbation du décompte final

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil communal en date du 29.05.2008 relatif aux travaux d'extension du réseau communal de distribution d'eau à Léglise et Les Fossés ;

Attendu que l'estimation des travaux projetés avait été arrêtée à la somme de 18.000€ hors TVA ;

Vu le marché organisé par le Collège communal en suite duquel, l'entreprise Thiry JP à Thibessart a remis l'offre la plus intéressante pour un montant total de 24.516€ TVA comprise ;

Attendu qu'au vu du tableau comparatif des offres reçues (4), il s'avère que les prix demandés par l'Entreprise Thiry sont nettement inférieurs à la moyenne et que son offre est avantageuse sans altération de la qualité quant au service offert ;

Attendu que l'estimation initiale avait manifestement été sous évaluée ;

Décide,

D'approuver la désignation de l'Entreprise JP Thiry et Fils, rue des Fusillés 5 à 6860 Thibessart pour les travaux d'extension du réseau communal de distribution d'eau à Léglise et Les Fossés pour la somme de 24.516€ TVA comprise.

POINT 14 – TRAVAUX – Création du Chemin des Ecoliers à LES FOSSES – cahier des charges pour un auteur de projet : approbation
--

Le Conseil communal, par 11 voix pour et une abstention (J. HANSENNE),

Etablit comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet et coordinateur projet - réalisation pour les travaux mentionnés en objet :

I. AUTEUR DE PROJET

Art 1 : Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions

- de la Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation.
- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché par l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la conclusion entre le maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et d'honoraires qui sera jointe à l'avis d'appel aux candidatures.

Art 2 : Nature du service à prester

Le service à prester consiste en une double mission :

- Auteur de projet : soit entre autres, les devoirs suivants :
 - Conseiller technique du maître d'ouvrage.
 - Etablissements de dossiers complets (quantitatifs et estimatifs) en matière d'esquisse, d'avant projet et de projet.
 - Mise à disposition du Maître d'ouvrage de 6 exemplaires originaux (plans et cahiers des charges), à chaque stade de la procédure.
 - Etablissement du dossier d'exécution comprenant le rapport d'auteur de projet, les clauses techniques, le métré estimatif, les clauses administratives d'avis du marché, le métré récapitulatif-soumission, les plans éventuels.
 - Vérification arithmétique des offres et la rédaction du rapport d'attribution du marché.
 - Contrôle d'exécution des travaux conformément aux normes légales en vigueur comprenant entre autres, les réunions et visites régulières du chantier, la vérification du respect du cahier spécial des charges en qualité et en quantité, ainsi que le respect des plans, la vérification des états d'avancement avec application d'éventuelles amendes ou réfections.
 - Etablissement d'éventuels avenants.

- Etablissement du décompte final des travaux avec les pièces justificatives ou autres formulaires imposés par les Pouvoirs subsidiaires.
- Assistance au Maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.
 - Surveillance : soit entre autres les devoirs suivants :
- Vérification d'exécution, en général, sur base de l'ensemble des documents du marché, comprenant entre autres le contrôle des sols rencontrés, des matériaux mis en œuvre en assistant éventuellement les laboratoires d'essais, le respect des niveaux renseignés aux plans...
- Participation aux réunions de chantier.
- Tenue du journal des travaux.
- Relevé des intempéries en vue de l'établissement de la note du délai d'exécution.
- Relevé des bordereaux de livraison.
- Mesurages, en compagnie des représentants de l'entreprise, afin d'établir le relevé des quantités exécutées mensuellement.
- Collaboration efficace avec le coordinateur de sécurité et de santé désigné.
- Signalisation immédiate de tout imprévu de chantier au Maître de l'ouvrage et si nécessaire au Coordinateur de sécurité et de santé.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces prestations peut être demandé à l'Administration communale de Léglise – tél : 063/430003 fax : 063/433050 –

Art 3 : Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Art 4 : Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal, en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges.

Cependant, les obligations de l'auteur de projet resteront d'application jusqu'à la notification à l'Administration communale de l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant ou refusant le projet soumis, toutes rectifications ou mises en conformité, demandées par les Autorités Supérieures devront être effectuées par le prestataire, sans aucune autre indemnité supplémentaire.

Art 5 : Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à prix global établi sous forme d'un pourcentage du montant total des travaux hors TVA à déterminer lors de la réception provisoire du chantier et couvrant toutes les prestations décrites pour chaque mission, le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations.

Le prix du marché est payé comme suit :

- 10 % au dépôt de l'esquisse
- 20 % au dépôt de l'avant-projet
- 30 % au dépôt du projet.
- 40 % à la réception provisoire des travaux

Le projet pourra être arrêté à chaque stade d'évolution du dossier, sans que l'auteur de projet ne puisse réclamer d'autres honoraires supplémentaires que ceux prévus en référence au stade effectivement atteint.

Art 6 : Modification du marché

Pour autant que des modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir adjudicateur, le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Art 7 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Léglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Léglise, pour le à.....h au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement l'auteur de projet, le soumissionnaire pourra adjoindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile.

Art 8 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

3. Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par l'article 69,1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 07.01.1996.
L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le Pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même A.R.
4. S'il échoit, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08.01.1996

Art 9 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé come suit :

- Pour le dépôt de l'esquisse : vingt (20) jours calendrier à compter de la date de notification de l'approbation de l'offre par le Collège communal et/ou le Pouvoir subsidiant
- Pour l'avant-projet : trente (30) jours calendrier à compter de la notification de l'approbation de l'esquisse par le Collège communal et/ou le Pouvoir subsidiant
- Pour le projet : quarante (40) jours calendrier à compter de l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal

Art 10 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 11 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art 12 : Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire reste engagé par son offre pendant un délai de trente (30) jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date de la remise de son offre de prix.

Art 13 : Amendes pour retard

Si l'esquisse, l'avant-projet ou le projet ne sont pas déposés dans les délais prescrits, une amende de cinquante (50) Euros par jour de calendrier de retard sera appliquée.

II. COORDINATEUR PROJET – REALISATION POUR LA SECURITE ET SANTE

Art 1 : Dispositions légales et réglementaires

Le présent marché est régi par la réglementation en vigueur relative aux marchés publics et au bien-être des travailleurs.

Art 2 : Dérogations au cahier général des charges

Le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 est applicable au présent marché.

Par dérogation à l'article 15§2 du cahier général des charges, le paiement des prestations est fractionné, motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.

Par dérogation au cahier général des charges, l'article 15§5 est inapplicable au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci.

Art 3 : Objet du marché

Le présent marché est un marché de services au sens de la catégorie A, rubrique 12 de l'annexe 2 à la loi du 24 décembre 1993. Son objet consiste en la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur :

A. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ;

B. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage.

L'ouvrage à réaliser consiste en des travaux d'aménagement du centre du village de Les Fossés.

Art 4 : Mode de passation du marché

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité, en vertu de l'article 17 §2,1^o,a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Art 5 : Description de la mission

Le présent marché comporte deux parties : d'une part, coordination-projet et d'autre part, coordination-réalisation.

A. Coordination-projet

1. La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

a- éviter les risques

b- évaluer les risques qui ne peuvent être évités

c- combattre les risques à la source

d- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux

e- prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle

f- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé, et d'en atténuer les effets sur la santé

g- limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique

h- limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure

i- planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail

j- donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :

1^o au moment de l'entrée en service

2^o chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être

k- donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2. Etablir le plan de sécurité et de santé (PSS) visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et contenant notamment :

a- la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète

b- la description des résultats de l'analyse des risques

c- la description des mesures de prévention, comprenant :

- l'ensemble des règles et des mesures de prévention adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention

- les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'article 26§1 de l'AR du 25 janvier 2001

- les instructions pour les intervenants

d- l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement

e- la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, concernés par le chantier, le nom et l'adresse du coordinateur-projet et le nom et adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

3. Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4. Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5. Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, alinéa 2 de l'A.R. du 25.01.2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6. Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7. Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et la dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B. Coordination-réalisation

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1. Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2. Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- a- mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 04 août 1996
- b- appliquent le plan de sécurité et de santé

3. Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a- le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan

- b- le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent

- c- l'évolution des travaux

- d- l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus

- e- l'arrivée ou le départ d'intervenants

- f- les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4. Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001

5. Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.

6. Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.

7. Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'A.R. du 25 janvier 2001.

8. Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9. Organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10. Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11. Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12. Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Art 6 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Léglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Léglise, pour le àheures au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement le prestataire, le soumissionnaire pourra joindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile.

Art 7 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1°- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 08.01.1996.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même Arrêté royal.

2°- S'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'art 69 bis de l'AR du 08.01.1996

3°- La preuve que :

- s'il n'est pas employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et réalisation.

- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25.01.2001, pour exercer la fonction de coordinateur-projet et réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que, soit le soumissionnaire ou un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

4°- Pour chacune des personnes pour lesquelles, la preuve visée au 3° ci-avant est apportée : une déclaration sur l'honneur signée par cette personne selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Art 8 : Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres.

Art 9 : Sous-traitance

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Art 10 : Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé

De façon à permettre l'exécution correcte de l'article 30 de l'AR du 25.01.2001, le prestataire de services fait en sorte que le PSS qu'il transmet au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 9, point A, ci-après mentionne clairement :

- les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché relatif à la réalisation de l'ouvrage, dans le document qu'ils doivent annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d'exécuter l'ouvrage ;

- les mesures et moyens de prévention, qu'ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l'appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l'article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l'adjonction d'une note descriptive telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

Art 11 : Réceptions techniques

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 20 jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services d'une demande de réception technique, pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la dite réception, pour autant qu'il soit en même temps en possession des documents visés, selon le cas, à l'article 5.

Si les dits documents sont remis postérieurement à la date de l'introduction de la demande de réception, le délai précité ne prend cours qu'à dater de cette remise.

Art 12 : Mode de détermination de prix

Le marché est un marché à prix global. Le prix de l'offre est à établir sous forme d'un pourcentage du montant total hors TVA de l'estimation des travaux repris dans le projet approuvé en ce qui concerne la coordination-projet et du montant total hors TVA à déterminer lors de la réception provisoire du chantier, en ce qui concerne la coordination-réalisation.

Les honoraires seront payés suivant les modalités suivantes :

- pour la coordination-projet, fractionnés comme suit :

100 % dans les 30 jours de calendrier à compter de la remise du plan général de sécurité et de santé, coordonné avec le dépôt du projet chiffré

- pour la coordination-réalisation, fractionnés comme suit :

a- 40 % dans les 30 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 30% de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.

b- 40% dans les 30 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 60% de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue, dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.

c- 20% dans les 30 jours de calendrier de la réception de la partie « coordination-réalisation ».

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

Le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire lorsque la valeur des travaux admise en paiement atteint les pourcentages visés ci-dessus.

Art 13 : Modification du marché

Pour autant que des modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du pouvoir adjudicateur, le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du pouvoir adjudicateur.

Art 14 : Résiliation du marché

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage .

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de suspendre l'étude et l'élaboration du projet et/ou d'ajourner la réalisation des travaux de l'ouvrage, il ordonne, par lettre recommandée, la suspension et/ou l'ajournement corrélatif(s) de tout ou partie de la mission de coordination. Chacune des parties a le droit de résilier le marché en cas de suspension et/ou ajournement, ordonné(s) ou effectif(s), d'une durée de plus de 12 mois à compter de la dernière prestation significative accomplie par le prestataire de services.

En cas de résiliation dans les hypothèses susvisées, le prestataire de services est payé pour les prestations qu'il a effectivement accomplies et qui sont acceptées par le pouvoir adjudicateur. Il a droit, en outre, à une indemnité de 10% de la valeur des prestations non exécutées de la partie commandée.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non exécutées de la partie coordination-réalisation si celle-ci n'est pas encore entamée.

Les documents et plans établis restent acquis au pouvoir adjudicateur.

Art 15 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 16 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

POINT 15 – PCDR Règlement de la nouvelle CLDR : approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, reporte ce point à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

POINT 16 – LOGEMENT – SLSP « Le foyer Centre Ardenne » : désignation d'un représentant au Conseil d'administration

Vu les conditions d'admission au poste d'administrateur au sein d'une SLSP ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une personne représentant la commune de Léglise au conseil d'administration de la SLSP « Le Foyer Centre Ardenne » ;

Attendu que Madame Bernadette Hoffman répond aux conditions d'admission ;

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité des voix et à bulletin secret, de désigner Madame Bernadette HOFFMAN en tant que représentante de la Commune au conseil d'administration de la SCRL « Le Foyer Centre Ardenne »

POINT 17 – PERSONNEL – Conditions de recrutement – employés (échelle barémique D4) pour l'animation extrascolaire : approbation

Vu la délibération du Collège Communal du 24 novembre 2008 relative notamment au recrutement de 2 animateurs pour l'accueil extrascolaire (m/f) ;

Attendu qu'il y a lieu, d'assurer un accueil extrascolaire durant les congés scolaires ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la commune de Léglise arrêtés par le Conseil communal en séance du 07 juillet 2006 ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recruter, à titre contractuel, 2 animateurs pour l'accueil extrascolaire D4 ;

Article 2 : de fixer les conditions de recrutement comme suit :

A.FONCTION

Assurer l'accueil extrascolaire durant les congés scolaires.

B.CONDITIONS D'ADMISSION GENERALES

1. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
2. Etre belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Etre âgé de 18 ans au moins à la date de clôture de l'appel public.
5. Etre de bonnes vie et mœurs

C.CONDITIONS D'ADMISSION PARTICULIERES

- Profil requis : avoir le sens des responsabilités, une facilité de communication tant avec les enfants, qu'avec les parents et toute l'équipe éducative, une capacité à travailler en équipe, être disponible et autonome, savoir animer un groupe d'enfants : accueil et encadrement, être créatif , avoir de la rigueur administrative, avoir le sens de l'organisation.
- Avoir les aptitudes physiques requises
- Etre titulaire d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaire supérieur.
- La détention d'un des certificats ou diplôme repris ci-dessous est un atout :

Enseignement secondaire à temps plein : orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement secondaire supérieur :

En technique de qualification : agent d'éducation, animateur, éducateur

Enseignement de promotion sociale : auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective, auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile, auxiliaire de la petite enfance, formation d'animateur socioculturel d'enfants de 3 à 12 ans, animateur de groupes d'enfants, animation d'infrastructures locales,

Autres formations : brevet d'animateur de centre de vacances, brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'ADEPS

- Une expérience utile dans le domaine de l'animation d'enfants constitue un atout.
- Etre disposé à suivre une formation continuée dans le domaine de l'accueil de l'enfance de 50h/3 ans si possession des diplômes cités ci-dessus ou de 100h/3 ans si pas de possession de diplôme cités ci-dessus
- Disposer d'un permis de conduire de type B

D.TYPE DE CONTRAT

Contrat à durée déterminée de 12 mois (de à) avec possibilité de renouvellement

Régime de travail : temps partiel (19h/sem en moyenne), travail à temps plein durant les congés scolaires et récupération des heures complémentaires tous les 4 mois

Horaire variable :

Echelle barémique D4

E.DATE D'ENTREE EN FONCTION

Au plus tôt.

F.RENSEIGNEMENTS

Les candidatures, un curriculum vitae accompagné d'une lettre de motivation, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire avec mention de nationalité modèle I, d'une copie du diplôme certifiée conforme ainsi que du permis de conduire, et d'un éventuel passeport APE, doivent être adressées par courrier recommandé au Collège Communal de Léglise, rue du chaudfour, 108 à 6860 – LEGLISE pour **le xx-xx-2008 à 16h** sous peine d'irrecevabilité.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du secrétariat communal (063/43.00.05-00)

G.REGLEMENT DE L'EXAMEN D'APTITUDES PROFESSIONNELLES

I. Epreuves

1. **L'épreuve pratique** consiste en une mise en situation des candidats

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

2. **L'épreuve orale** consiste en un entretien avec le candidat.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidats qui auront obtenu 10/20 des points dans chacune des deux épreuves et 12/20 sur l'ensemble.

II. Composition du jury

Le jury d'examen sera constitué comme suit :

- L'Echevine de l'Enseignement ;
- Un ou plusieurs membres du Collège communal ;
- Un conseiller communal de chaque groupe politique ;
- Le Secrétaire communal ;
- La coordinatrice de l'accueil extrascolaire ;
- *Les représentants syndicaux pourront assister aux épreuves comme observateurs.*

Article 3 : le Collège communal de Léglise fixera les modalités de l'appel aux candidats et le choix des organes de presse (minimum un organe de presse régional ainsi que le Forem), le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques des épreuves de l'examen;

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Madame le Bourgmestre invite le public à quitter la séance du Conseil, afin de procéder au point suivant en huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal

M. CHEPPE

La Bourgmestre

S. JACQUES